



NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/14201

28 septembre 1980

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Mexique : projet de résolutionLe Conseil de sécurité,

Ayant entamé l'examen de la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Ayant présent à l'esprit le fait que tous les Etats Membres ont assumé, en vertu de la Charte, l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Ayant également présent à l'esprit le fait que tous les Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Profondément préoccupé par l'évolution de la situation entre l'Iran et l'Iraq,

1. Demande à l'Iran et à l'Iraq de s'abstenir immédiatement de tout nouveau recours à la force et de régler leur différend par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international;
2. Prie instamment ces pays d'accepter toute offre de médiation ou de conciliation appropriée ou d'avoir recours à des organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur propre choix qui faciliteraient l'accomplissement de leurs obligations au titre de la Charte;
3. Demande à tous les autres Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'intensifier et d'étendre encore le conflit;

4. Appuie les efforts du Secrétaire général et son offre de bons offices pour le règlement de cette situation;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les 48 heures.
